

3-c-2 - Plan de zonage

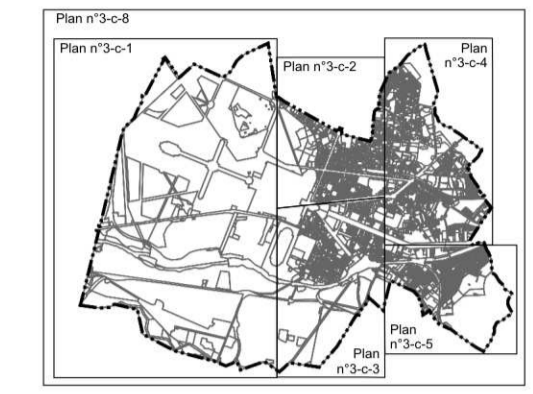
Quartier Notre-Dame

Mis en compatibilité le 20 juillet 2020  
Mis en compatibilité le 30 mars 2022

Mis à jour le 12 octobre 2017  
Mis en compatibilité le 28 mars 2017  
Mis à jour le 26 janvier 2017  
Modifié le 15 décembre 2016  
Modifié le 17 décembre 2015  
Mis en compatibilité le 3 février 2014  
Révisé le 24 novembre 2011  
Approuvé le 08 septembre 2006



Echelle : 1/2000 ème



VERSAILLES

Les éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1.7° du code de l'urbanisme:

- Espaces verts intérieurs publics ou privés (EVIP)
- Ensembles arborés de grande qualité
- Éléments bâtis
- Emplacements réservés (L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, ancien article L. 123-1.8°) pour équipements publics ou élargissements de voirie
- Emplacements réservés (L. 151-41-4° du Code de l'Urbanisme, ancien article L. 123-2-b) pour la réalisation de programmes de logements
- Localisations prévues (L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, ancien article L. 123-2-c) pour des équipements publics ou création de voirie

La totalité du territoire communal est concernée par la présence de termites ou susceptible de l'être à court terme (arrêté préfectoral du 1 juillet 2002)

- UA Limite de zone
- Type de zones
- Espaces boisés classés à conserver ou à créer (L. 113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Terrains cultivés à protéger
- Plantations à réaliser
- Marge de reculement
- Limite de protection des lisières d'un massif boisé
- Zone non édificandi
- Zone non altius-tolendi
- Dispositions réglementaires particulières
- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- Extension du secteur sauvegardé (18 septembre 1995)
- Implantation obligatoire en limite
- Limite maximale d'implantation



Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur  
15 novembre 1993